



REGLEMENT GENERAL DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE & DES EAUX PLUVIALES

**MAIRIE D'ALLEMOND
5 CHEMIN DES FAURES
38114 ALLEMOND
Tel : 04.76.80.70.30**

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT REGLEMENT

Sommaire

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Mode de livraison
- Article 3 - Conditions de fourniture de l'eau
- Article 4 - Pression
- Article 5 - Conduites publiques
- Article 6 - Surveillance et inspection
- Article 7 - Interdiction de céder l'eau
- Article 8 - Responsabilité de l'abonné

Chapitre 2 - ABONNEMENTS

- Article 9 - Titulaires des abonnements
- Article 10 - Changement, résiliation de titulaire de l'abonnement
- Article 11 - Abonnements spéciaux

Chapitre 3 - BRANCHEMENTS, COMPEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 12 - Définition
- Article 13 - Propriété des branchements
- Article 14 - Conditions d'établissement des branchements
 - Article 14-1 - Compteur vert, règles spécifiques
 - Article 14-2 - Compteur vert, infractions, sanctions.
- Article 15 - Travaux de premier établissement des branchements
- Article 16 - Conditions d'entretien des branchements
- Article 17 - Reprise de matériel
- Article 18 - Installations intérieures
- Article 19 - Dispositifs interdits et prescriptions sanitaires
- Article 20 - Vérification des installations
- Article 21 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau
- Article 22 - Fermeture et ouverture des branchements
- Article 23 - Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques
- Article 24 - Règles générales du Dispositif de comptage
- Article 25 - Regard à compteur
- Article 26 - Condition d'entretien du compteur
- Article 27 - Interdictions liées au compteur
- Article 28 - Relevés de consommation
- Article 29 - Valeur des indications du compteur
- Article 30 - Vérification du compteur
- Article 31 - Compensations des inexactitudes
- Article 32 - Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs

Chapitre 4 - PAIEMENTS

- Article 33 - Domiciliation
- Article 34 - Paiement du branchement
- Article 35 - Paiement des fournitures d'eau
- Article 36 - Tarifs généraux
- Article 37 - Contestations sur les sommes réclamées
- Article 38 - Dégrèvements
- Article 39 - Frais d'intervention sur branchement et pénalités
- Article 40 - Recouvrement

Chapitre 5 - SERVICE D'INCENDIE

- Article 41 - Cas d'incendie
- Article 42 - Installations de prises d'incendie
- Article 43 - Utilisation des prises d'incendie
- Article 44 - Utilisation des bornes, fontaines, lavoirs

EAUX PLUVIALES

Chapitre 6 - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 45 - Objet du règlement
- Article 46 - Prescriptions générales
- Article 47 - Définition des eaux pluviales
- Article 48 - Définition du branchement
- Article 49 - Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 50 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales
- Article 51 - Paiement des frais d'établissement du branchement
- Article 52 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public
- Article 53 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 54 - Convention de déversement ordinaire
- Article 55 - Mise en conformité des installations intérieures

EAU POTABLE & EAUX PLUVIALES

Chapitre 7 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 56 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 57 - Condition d'intégration au domaine public
- Article 58 - Contrôles des réseaux privés

Chapitre 8 - EXECUTION DU CONTRAT

- Article 59 - Fourniture de l'eau
- Article 60 - Restrictions d'utilisation
- Article 61 - Qualité de l'eau
- Article 62 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Chapitre 9 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 63 - Infractions et poursuites
- Article 64 - Voies de recours des usagers
- Article 65 - Sanctions
- Article 66 - Infractions commises par les locataires
- Article 67 - Date d'application
- Article 68 - Modifications au présent règlement
- Article 69 - Clauses d'exécution

EAU POTABLE

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits et obligations des particuliers, établissements publics, et d'une façon générale de tous abonnés auxquels le Service des Eaux concédera l'usage des réseaux d'eau.

Article 2 - Mode de livraison

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs. L'eau sera fournie dans la limite des disponibilités des installations existantes.

Article 3 - Conditions de fourniture de l'eau

Hors cas de force majeure, la responsabilité du Service des Eaux à l'égard des abonnés peut être engagée pour

des raisons résultant de l'exploitation même du service, telles que :

1/ des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, de l'échange des compteurs et de l'entretien des installations, de l'interruption accidentelle des machines ou toute autre cause indépendante de la volonté du Service.

2/ des augmentations ou diminutions de pression.

3/ de la présence d'air dans les conduites.

4/ de la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau.

En cas de gel, le service pourra fermer le robinet de prise des branchements menacés et les mettre en décharge. Sauf une faute aggravée de l'abonné (définie article 28) les dommages causés par le gel sont à la charge du Service des Eaux.

Article 4 - Pression

Si l'utilisateur, abonné ou propriétaire, estime que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins (notamment en cas de changement de réseau de distribution d'eau, donc changement d'étage de pression.....), il procédera, à ses frais, à la fourniture et à la mise en place d'un réducteur détenteur de pression en partie privative ainsi qu'à l'entretien de cette installation.

Le service public de l'eau est tenu de fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Conduites publiques

- Le Service se réserve le droit d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

- En conséquence, le Service se réservera le droit de désigner la conduite publique sur laquelle l'abonné devra se raccorder.

- D'autre part, le Service pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale au détriment d'autres usagers.

Le ou les branchements ne pourront être accordés qu'après renforcement du réseau.

Article 6 - Surveillance et inspection

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement le Service de fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, en amont du compteur.

Faute par lui de se conformer à cette obligation, sa responsabilité civile se trouverait engagée et les frais de réparation des dommages qu'il aurait subis ou causés resteraient à sa charge.

Les abonnés ou locataires ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation, des conduites et installations de distribution d'eau en propriété privée.

Article 7 - Interdiction de céder l'eau

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle de l'Administration, de laisser brancher sur leur installation intérieure une prise d'eau au profit de tiers.

L'eau fournie par le Service ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour l'usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gracieusement, soit à prix d'argent, en faveur de toutes autres personnes.

Il est interdit aux abonnés d'imposer, sous aucun prétexte à leurs locataires, pour fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute infiltration aux dispositions du présent article donnera droit à des dommages et intérêts fixés par les autorités judiciaires compétentes.

Article 8 - Responsabilité de l'abonné

Les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit par eux-mêmes, soit pour les tiers, L'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils ; aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

Cependant la responsabilité du Service des Eaux peut être engagée s'il s'avère que les causes de ces dommages lui sont imputables.

L'abonné est, en outre, responsable envers le Service des conséquences de tout acte frauduleux qui auraient été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

Chapitre 2 - ABONNEMENTS

Article 9 - Titulaires des abonnements

Il peut être admis plusieurs branchements par propriété. Un branchement donne lieu au minimum à un abonnement. L'entrée en jouissance de l'abonnement débute le jour de la signature du contrat.

Les abonnements sont consentis dans les cas suivants :

1. Au propriétaire des immeubles ou propriétés à desservir.
2. Au locataire principal justifiant de sa qualité de locataire.
3. Au propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.
4. Au syndicat des copropriétaires dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

Pour les titulaires d'abonnements de catégories propriétaire bailleur de 4 logements et plus ainsi que pour les syndicats de copropriétaires, deux possibilités sont offertes aux usagers :

1. Un contrat d'abonnement unique est souscrit exclusivement par la copropriété et les consommations mesurées à partir du compteur général.

Dans ce cas, le contrat prend en compte le nombre de logements, de locaux commerciaux ou d'emplacements desservis par le branchement et, il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements et de locaux commerciaux.

Le prorata temporis sur la prime fixe ne peut pas être appliqué pour ce type de contrat.

S'agissant de structures touristiques telles que campings, caravaneiges, etc..., le nombre de Parties Fixes -PF- est déterminé selon la formule suivante :

Pour les emplacements ouverts durant l'été :

$$\text{Nb PF} = (\text{nb emplacements}/4) \times 3/12$$

Pour les emplacements ouverts à l'année :

$$\text{Nb PF} = (\text{nb emplacements}/4)$$

Le titulaire du contrat est tenu de fournir au service des eaux tous les éléments de nature à permettre la détermination du nombre de logements, de locaux à usage commercial ou d'emplacements touristiques.

A défaut, les données prises en compte seront issues du Service des Eaux.

Toute modification du nombre de logements ou d'emplacements doit être signalée par le titulaire du contrat au Service des Eaux.

Lorsque ces immeubles ou structures feront l'objet d'une opération entraînant une modification du nombre de logements, ou d'emplacements, le titulaire du contrat d'abonnement sera tenu de fournir au Service des Eaux tout élément permettant d'ajuster la facturation au nombre de logements, de locaux commerciaux ou d'emplacements situés dans l'immeuble ou la structure.

2. Une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau peut cependant être mise en place. Cette demande doit être déposée conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, qui prévoit notamment l'information auprès des usagers de la nature et des conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats.

Cette convention d'individualisation est mise en place conformément au décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 sous réserve que les prescriptions techniques fixées par le service de l'eau aient été respectées.

Ainsi, quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre votre immeuble ou lotissement et le service de l'eau :

Tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs et des contrats individuels doivent être souscrits.

Tous les compteurs doivent être accessibles à tout moment et pour tout type d'intervention par les agents du service ; si tel n'est pas le cas, un dispositif de télé-relève agréé par le Service des Eaux sera installé aux frais du copropriétaire concerné.

Un contrat spécial doit être souscrit pour le compteur général.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble ou du lotissement fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit avec le propriétaire ou à la copropriété.»

Article 10 - Changement de titulaire de l'abonnement – Résiliation

En cas de résiliation ou de mutation d'abonnement pour quelques causes que ce soit, l'abonné doit impérativement remplir le formulaire de fin d'abonnement prévu à cet effet et avertir le service des Eaux qui procèdera au relevé de compteur et si nécessaire suspendra l'abonnement et la fourniture d'eau.

La résiliation ou la mutation ne deviendra effective qu'après réception du formulaire de fin d'abonnement qui mentionnera la lecture (index de facturation), la dépose ou le plombage du compteur.

Toute demande émanant d'un locataire devra impérativement être contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

A défaut de cette signature, la demande ne pourra être prise en compte.

Lors d'une résiliation ou mutation non signalée au service des Eaux par un abonné locataire, le gestionnaire ou le propriétaire du logement assumera le solde des sommes

dues en vertu de son abonnement et des consommations constatées au compteur.

En cas de décès de l'abonné, il appartient aux héritiers ou autres ayant-droits de résilier le contrat en cours.

Jusqu'à ce que cette résiliation soit intervenue, ils sont solidairement responsables du paiement de toutes charges résultant de cet abonnement.

Le règlement judiciaire ou la liquidation de biens de l'abonné entraînera la résiliation de l'abonnement à date du jugement déclaratif.

Le Service aura la faculté de couper sans délai le branchement.

Au cas où l'administrateur judiciaire dénonce son intention de continuer l'exploitation et s'engage par écrit à payer intégralement et par privilège le montant de toutes charges ultérieures, l'index du compteur sera relevé et le branchement rétabli.

Article 11 - Abonnements spéciaux

Font l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1 - Les abonnements dits "abonnements communaux" correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse, égouts). *

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres y compris les logements de fonction, font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

Les Collectivités locales avoisinantes dits « vente d'eau » avec lesquelles sera établie une convention de fourniture d'eau potable.

2 - Droits d'eau spéciaux, justifiés légalement.

Ce dernier abonnement donne lieu à conventions spéciales, les bénéficiaires sont en nombre limité et sont désignés au Service des Eaux par la Municipalité.

* Il s'agit de consommations dispensées de la redevance instituée par les décrets des 1er octobre et 14 décembre 1954 au profit du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau dans les Communes rurales.

Article 12 - Définition

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou terrain y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite jusqu'au compteur.

Le branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement (robinets, bouches à clé, regard, compteur, etc...).

Les conduites d'alimentation générale des voies privées sont assimilées à des branchements.

Article 13 - Propriété des branchements

Les branchements à l'exception du compteur, appartiennent aux abonnés pour la partie située dans leur propriété et au Service des Eaux pour l'autre partie.

Dans le cas où une voie privée entrerait dans le domaine public, la conduite d'alimentation générale deviendrait par le fait propriété du Service des Eaux et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Il est rappelé que, dans les immeubles dont les appartements appartiendraient à des propriétaires différents, il ne sera pas accordé de prise d'eau particulière par appartement. Il en sera de même pour l'alimentation en eau des voies privées.

Article 14 - Conditions d'établissement des branchements

Le diamètre intérieur de chaque branchement devra toujours être en rapport avec l'importance de la consommation et ne pourra en aucun cas être inférieur à 15 mm.

Le Service détermine seul les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes, ainsi que les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Dans le cas d'habitation possédant un jardin, il peut être accordé un deuxième comptage, dit "compteur vert".

Cet équipement destiné à l'usage exclusif d'arrosage des jardins ne sera en aucun cas raccordable aux canalisations domestiques.

L'installation située après compteur sera réalisée par l'abonné et à ses frais selon une règle technique très spécifique à savoir :

le robinet de prise d'eau sera installé uniquement à l'extérieur du bâtiment, et, la partie tuyauterie entre le compteur et le robinet devra exclure toutes possibilités de piquage.

Le tarif de l'eau applicable dans ce cas particulier sera composé d'une location compteur, de la part eau et de la redevance prélèvement, la part assainissement ne pouvant être appliquée sur un produit qui ne transite pas par un réseau de collecte des eaux usées.

L'abonné devra se soumettre à tout contrôle inopiné pour vérifier l'usage qui est fait de l'eau.

Toute infraction entraînera la suspension immédiate de ce dispositif et une amende dont le montant est fixé à 80 €,

Chapitre 3 - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

auquel sera ajouté le rappel sur l'exercice en taxes d'assainissement.

Article 15 - Travaux de premier établissement des branchements

1 - Cas général

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci et, d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement, depuis la prise sur la conduite publique jusqu'au compteur.

Ces travaux seront exécutés aux frais des abonnés et par les soins du Service ou par une entreprise agréée à la réception d'un engagement signé du demandeur. Il en sera de même pour les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Les frais de réfection de la voie publique seront portés directement en compte aux abonnés par l'organisme exécutant.

Le Service pourra exiger le paiement intégral des travaux et du droit de branchement avant la mise en service du branchement. Il pourra également exiger le dépôt d'une garantie avant l'exécution desdits travaux.

2 - Cas particulier

Lorsqu'une propriété sera située de telle sorte que le tracé de son branchement devra passer sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris le regard à compteur.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du Service des Eaux pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement.

Article 16 - Conditions d'entretien des branchements

1 - Interventions

Dans tous les cas, les travaux sur la partie de branchement comprise entre la prise en charge sur la conduite et le compteur sont exécutés par le Service des Eaux ou une entreprise agréée.

Après le compteur, en respectant les prescriptions du présent règlement, le propriétaire est libre de confier l'entretien de son installation à l'entreprise de son choix.

2 - Emplacement du compteur

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine des premiers bâtiments du client est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Services des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

3 - Paiement des travaux d'entretien

Les frais occasionnés pour l'entretien des branchements avant compteur sont pris en charge par le Services des Eaux dans les limites suivantes :

a - La conduite principale est située sur le domaine public

Le Services des Eaux prend en charge l'entretien jusqu'à la limite du domaine public. (Le reste du branchement avant et après le compteur est entretenu aux frais de l'abonné ; les interventions sont définies à l'article "1" précédent).

b - La conduite principale est située sur le domaine privé :

Le Services des Eaux prend en charge l'entretien du branchement jusqu'à la limite de la propriété desservie (distance inférieure à 10 m) ou jusqu'au compteur si celui-ci est hors de la propriété desservie (distance supérieure à 10 m).

Le propriétaire a, à sa charge, l'entretien du regard compteur.

Pour les branchements réalisés antérieurement au présent règlement et lorsque l'installation n'est pas conforme aux prescriptions définies ci-dessus (particulièrement pour l'emplacement du compteur) les modifications pourront être engagées par le Services des Eaux à ses frais, sans que le propriétaire puisse s'y opposer.

Le Services des Eaux a l'initiative et la maîtrise de ces modifications.

Article 17 - Reprise de matériel

Dans le cas de réparation, de modification, de remplacement ou de dépose d'un compteur, le matériel usagé déposé provenant de la partie du branchement située dans la propriété de l'abonné pourra être récupéré par l'abonné sur sa demande écrite avant l'exécution des travaux.

Article 18 - Installations intérieures

Toutes les installations situées après le compteur seront entretenues, et les réparations effectuées par les abonnés à leurs frais, risques et périls. Les agents du Services des Eaux pourront visiter ces installations chaque fois que cela sera nécessaire, et pourra imposer des dispositifs assurant la protection du réseau.

Article 19 - Dispositifs interdits et prescriptions sanitaires

Sont interdits :

1 - Les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière.

2 - Les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements.

3 - Les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites d'une eau non potable.

4 - Les dispositifs anti-bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure sans autorisation spéciale du Services des Eaux.

5 - Les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement.

6 - Le raccordement direct aux branchements de chaudière ou d'installations de pompage.

7 - La mise à la terre de paratonnerres ou d'appareils utilisant l'électricité sur les conduites.

Le raccordement d'appareils utilisant la pression de l'eau ne pourra être effectué sans autorisation expresse et toujours révocable du Services des Eaux. L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précautions préconisées sont respectées.

Article 20 - Vérification des installations

Avant tout raccordement à la conduite publique ou à l'occasion de la transformation d'une installation existante, le Services des Eaux vérifiera l'installation intérieure de distribution. Toute modification ultérieure de l'installation devra être signalée.

Si l'installation ne répond pas aux conditions exigées, la fourniture d'eau pourra être refusée ou suspendue.

Article 21 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

Sauf cas de force majeure, l'interruption résultant de travaux de réparation ou d'entretien prévisibles sera précédée d'un avertissement des abonnés 48 heures à l'avance.

Il appartiendra aux abonnés de prendre les précautions utiles, pour éviter : toute inondation lors de sa remise en Services des Eaux, tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Article 22 - Fermeture et ouverture des branchements

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par les employés du Service ou les personnes dûment autorisées.

Le non respect de cette règle pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Chacune de ces opérations donnera lieu au paiement par l'abonné d'une taxe de 40,00€ TTC.

Il est conseillé à l'abonné de surveiller la bonne visibilité de la bouche à clé.

Article 23 - Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles sont subordonnés aux principes suivants :

- en règle générale, il ne sera posé de conduite d'eau publique que dans les voies communales.

- les travaux pour l'extension ou le renforcement du réseau seront entrepris en fonction des crédits disponibles de l'exercice budgétaire.

Le Services des Eaux pourra, à l'occasion de la réalisation d'un branchement payé par un particulier, prendre en charge la plus value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé puisse s'y opposer.

Article 24 - Règles générales du dispositif de comptage

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen des compteurs plombés appartenant au Services des Eaux, fournis et entretenus par lui.

Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par le Services des Eaux en accord avec l'abonné, d'après l'importance de la consommation.

La pose et la dépose d'un compteur, provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné, seront toujours effectuées aux frais de ce dernier à un prix de 40.00 €, sauf pour le compteur vert.

Article 25 - Regard à compteur

Le compteur devra être posé à l'abri du gel et accessible à tout instant, de telle sorte que les relevés, échanges et réparations puissent se faire sans difficultés, et sans que le personnel soit exposé à un danger quelconque.

Dans le cas contraire, l'abonné sera invité par écrit à l'observation de ces prescriptions et la consommation d'eau sera évaluée par le Services des Eaux, sans que l'abonné soit en droit de réclamer si l'évaluation est supérieure à celle indiquée par le compteur. Les travaux de déblaiement nécessaires pour accéder au compteur seront facturés à l'abonné après mise en demeure.

Article 26 - Condition d'entretien du compteur

L'abonné devra protéger le compteur contre tout dommage, notamment contre le gel et les intempéries, et éventuellement contre les excès de température (proximité de chaudières, fourneaux, retour d'eau chaude, etc...). Il sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant à l'appareil par suite de négligence.

Article 27 - Interdictions liées au compteur

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du Services des Eaux, de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par le Services des Eaux, sans préjudice des poursuites qu'elle pourra tenter.

Article 28 - Relevés de consommation

Les relevés de consommation d'eau sont effectués aussi souvent que le Services des Eaux le juge utile et une fois au moins par an.

Dès que le Service des Eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Pour chaque relevé provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné et effectué sur rendez-vous en dehors des tournées régulières des agents du Service. Le Services des Eaux percevra une taxe correspondant à un montant forfaitaire de 40,00 € TTC.

Article 29 - Valeur des indications du compteur

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations, et, notamment, de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt de compteur, la consommation sera évaluée par le Services des Eaux, soit sur la moyenne des relevés annuels des trois années précédentes, soit quand il n'y a pas de relevé antérieur sur les 2 mois suivant la pose d'un nouveau compteur.

Article 30 - Vérification du compteur

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra en demander la vérification au Services des Eaux. Celle-ci sera effectuée dans les ateliers du fournisseur et elle fera l'objet d'un procès-verbal d'essai.

Si l'écart enregistré entre la consommation réelle et les indications du compteur est compris entre +4% et -4%, Une amende dont le montant est fixé 40 €, auquel sera rajouté les frais d'étalonnage seront facturés à l'abonné.

Dans le cas contraire, les frais resteront à la charge du Services des Eaux.

Quelque soit le résultat de la vérification, le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier pourra rester en place.

Il ne sera pas perçu de taxes pour les vérifications opérées sur l'initiative du Services des Eaux, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

Article 31 - Compensations des inexactitudes

L'inexactitude constatée du compteur donnera lieu, suivant le cas, au recouvrement du moins-perçu auprès de l'abonné ou au remboursement du trop-perçu par le Services des Eaux.

Article 32 - Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate, tels que les compteurs situés dans les jardins, par exemple, pourront être débranchés au début de l'hiver et rebranchés au printemps sur demande de l'abonné et à ses frais.

Ces compteurs seront pris en dépôt par le Services des Eaux.

Chapitre 4 - PAIEMENTS

Article 33 – Domiciliation

Tout avis de paiement, communication ou avertissement sera établis à l'adresse communiquée au Service lors de la signature de la concession.

Article 34 - Paiement du branchement

Tout nouvel abonné devra verser au Service un droit de branchement dont le montant est fixé au bordereau de prix en vigueur.

Ce droit est applicable pour la construction de branchements nouveaux.

Article 35 - Paiement des fournitures d'eau

L'eau est fournie à la suite de demandes dont les modèles sont arrêtés par le Service et qui comportent engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent Règlement. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation devra être annexé à la demande.

Les abonnements à partir de branchements existants sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

A défaut de cette signature, la demande ne pourra être prise en compte.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur ainsi que le règlement du Service sera remis à l'abonné contre avis de réception. Il en sera de même pour toute modification avant sa mise en application.

Les redevances à payer par les abonnés se composent :

1- du prix de l'eau consommée au m3

2- d'une prime fixe annuelle (divisible en mois pour les départs)

3 - des taxes spéciales et participations perçues à l'occasion des interventions du Service

4 - le cas échéant, de redevances pour prises d'incendie

5 - des frais de timbre ou d'enregistrement éventuel, ainsi que tous impôts et taxes présents ou à venir, résultant de l'abonnement.

Article 36 - Tarifs généraux

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions du Service des Eaux sont fixés par le Conseil Municipal, conformément aux lois en vigueur.

La redevance semestrielle d'abonnement est payable d'avance au cours du premier semestre de chaque année et son montant est dû en tout état de cause.

La consommation est réglée au cours du second semestre de chaque d'année.

Pour chaque année, à compter de 2021, il sera facturé :

- En avril :

- * les abonnements Eau et Assainissement du premier semestre,
- * un acompte calculé sur la moitié du volume consommé l'année précédente,

- En novembre :

- * les abonnements Eau et Assainissement du deuxième semestre,
- * la location du compteur,
- * les mètres-cubes consommés dans l'année, déduction faite de l'acompte d'avril.

- Exception faite des factures correspondant au compteur vert, pour lesquelles il sera fait une facture annuelle en novembre. Il sera facturé :

- * la location de compteur,
- * les mètres cubes consommés de l'année,
- * la redevance prélèvement.

Article 37 - Contestations sur les sommes réclamées

En cas de contestation sur les sommes dues, les réclamations devront être présentées dans un délai légal après notification de la facture.

L'abonné, sauf cas exceptionnellement justifié, ne pourra bénéficier d'une réduction de sa redevance sous prétexte de consommation importante pour fuite d'eau.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation

d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Article 38 – Dégrèvements

Dans le cas de surconsommations dues à des fuites après compteur, l'abonné pourrait bénéficier de dégrèvement que dans la mesure où les causes de fuites soient impérativement constatées par un agent du service des eaux.

Lorsque ce constat sera réalisé et qu'il sera reconnu qu'une fuite était non détectable, l'abonné se verra appliquer une facturation équivalente à la consommation de l'année N-1.

Pour les nouveaux abonnés, n'ayant pas de référence de consommation sur le territoire communal, la consommation facturée sera calculée forfaitairement à hauteur de 80m3 / an.

En cas de récurrence pour un même abonné dans les trois années qui suivent le premier dégrèvement accordé, la facturation correspondra à la consommation de l'année N-1 auquel s'ajoute une franchise de 10% de consommation. Tout dégrèvement sera supprimé si l'abonné n'effectue pas, après mise en demeure, les travaux de remise en état du réseau concerné.

Article 39 - Frais d'intervention sur branchement et pénalités.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces opérations est fixé par l'article 22.

Dans le cadre des interdictions diverses, c'est-à-dire une dérivation en amont du compteur, la gêne du bon fonctionnement du compteur, le bris des plombs ou du système de verrouillage, la mise en place du by-pass et d'une manière générale toutes interventions sujettes à fausser les volumes consommés, il sera facturé en plus de la consommation enregistrée au moment du constat de l'infraction les quantités suivantes :

⇒ 3 fois le volume de la moyenne des consommations régulières constatées les 2 années précédentes.

Ces pénalités sont soumises aux mêmes conditions de paiement des fournitures d'eau prévues à l'article 22 ci-dessus.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue du premier semestre suivant la fermeture.

La résiliation pourra entraîner la "disconnection" du branchement de la conduite publique, aux frais de l'abonné.

Article 40 - Recouvrement.

Tous les frais engagés par le service des Eaux pour le recouvrement des factures auprès des débiteurs

défaillants, jusque et y compris dans le cadre d'actions judiciaires, sont en totalité à la charge desdits débiteurs. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit seront responsables, solidairement et indivisiblement de toutes sommes dues.

Chapitre 5 - SERVICE D'INCENDIE

Article 41 - Cas d'incendie

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures devront être mises à la disposition des sapeurs-pompiers.

La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas mise en compte à l'abonné. L'évaluation en sera faite par le Service.

Article 42 - Installations de prises d'incendie

Tout abonné peut demander au Service l'établissement, dans sa propriété, de prises d'incendie raccordées, en amont du compteur, ou directement à la conduite publique. Les frais d'installation et d'entretien sont identiques à ceux des branchements.

Ces prises, où l'eau est délivrée gratuitement en cas d'incendie ou d'exercice de défense contre le feu, donnent lieu au paiement d'une redevance égale au 1/4 de la prime fixe auquel serait soumis un compteur du même calibre que la prise d'incendie.

Article 43 - Utilisation des prises d'incendie

Les prises d'incendie sont plombées par le Service et ne peuvent être ouvertes qu'en cas d'incendie, pour des exercices de défense contre le feu ou pour des travaux sur les voies publiques pour le compte de la Commune.

La rupture des scellés devra être signalée immédiatement au Service. Lorsque les prises d'eau auront été utilisées pour des besoins autres que ceux définis plus haut, ou, si, lors d'une inspection, il est constaté que les scellés ont été rompus sans que le Service en ait été averti régulièrement, l'utilisateur payera une amende fixée par le Service de DIX fois le prix d'un m3, multiplié par le calibre de la prise d'incendie, exprimé en millimètres. Chaque pose de scellés donnera lieu à la perception d'une taxe fixée à un montant de 40,00€ TTC.

N.B. : les Communes ont en charge la mise en place des bornes incendie. Le Service assure l'entretien de ces bornes incendie aux frais de la Commune.

Article 44 - Utilisation des bornes, fontaines, lavoirs

Leur utilisation est uniquement réservée à l'usage collectif. Le raccordement à l'aide de pompe, de tuyaux souples ou rigides est formellement interdit. Les contrevenants devront s'acquitter d'une amende fixée à 40,00€ TTC.

Eaux Pluviales

Chapitre 6 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 45 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau des eaux pluviales de la Collectivité. Le service d'eau assure la gestion et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales seules.

Article 46 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 47 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 48 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis sa canalisation publique :

- un dispositif agréé par le Service des Eaux permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé, si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public,
- un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé sur le domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

Article 49 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux documents d'urbanisme locaux, la Collectivité fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris le regard ou la boîte de branchement, en limite du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau pluvial.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en du réseau d'eaux pluviales, la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard ou la boîte de raccordement limite du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service des Eaux, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 50 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 51 - Paiement des frais d'établissement du branchement

Tout branchement réalisé postérieurement à la mise en service du réseau, qu'il intéresse les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de l'installation au vu d'un devis établi par le Service des Eaux. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le paiement, sauf modalités particulières prévues dans l'additif. Si le Services des Eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, après accord de la Collectivité pour l'exécution, ces derniers s'engageant à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

Article 52 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situé sous le domaine public son effectués par le Services des Eaux des eaux. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou la malveillance d'un usager, les interventions du Services des Eaux pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dégâts. Le Services des Eaux est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

Article 53 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service des Eaux ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 54 - Convention de déversement ordinaire

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande par bâtiment, adressée au Service des Eaux. Cette demande de branchement selon un modèle type de convention de déversement, doit être signée soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par le locataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le réseau d'eaux pluviales et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux

exemplaires dont l'un est conservé par le Service des Eaux et l'autre remis à l'intéressé. L'acceptation par le Service des Eaux crée la convention de déversement entre les parties.

1- Demande de branchement

La demande adressée au Service des Eaux doit indiquer en sus des renseignements définis ci-dessus, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à la fréquence de précipitation maximale fixée par le Service des Eaux, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 50, le Service des Eaux peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitements tels que dessaleurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service des Eaux.

Article 55 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service des Eaux a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts de raccordement d'eaux pluviales sont constatés par le Service des Eaux, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

EAU POTABLE & EAUX PLUVIALES

Chapitre 7 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 56 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 55 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux se déversant dans le réseau public.

Article 57 - Condition d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service des Eaux.

Article 58 - Contrôles des réseaux privés

Le Service des Eaux se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service des Eaux, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant raccordement au réseau public.

Chapitre 8 – EXECUTION DU CONTRAT

Article 59 – Fourniture de l'eau

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout abonné selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessus.

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. Il est tenu, dans la limite de la capacité des installations dont il a la charge de l'exploitation, d'assurer la continuité de la fourniture de l'eau.

En cas d'interruption de la distribution excédant cinq jours consécutifs, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps d'interruption.

En tout état de cause, le Service des Eaux pourra interrompre la fourniture de l'eau pour l'entretien, l'exécution des réparations et les travaux d'amélioration des ouvrages. En cas de travaux programmés, l'abonné sera prévenu au moins 48 heures à l'avance de l'heure et de la durée prévisible des arrêts. En cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations urgentes, le Service des Eaux ne sera pas tenu de prévenir l'abonné, mais il s'efforcera de réduire l'interruption au minimum et de la situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les usagers.

L'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure; ainsi, sont notamment visées les interruptions dues à l'insuffisance de la technique actuelle qui, malgré toutes les précautions prises, laisse soumise à des aléas la fourniture de l'eau. De même, l'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites résultant des mêmes causes de force majeure.

Article 60 - Restrictions d'utilisation

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de dessertes des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en même temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 61 - Qualité de l'eau

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau correspondant aux normes réglementaires de potabilité en vigueur, dans la limite des possibilités de traitement des installations mises à sa disposition par la collectivité.

Article 62 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit

quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie; il appartient à l'abonné d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

Chapitre 9 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 63 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 64 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service des Eaux, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Article 65 - Sanctions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles et, en outre, par les agents assermentés du Service des Eaux, sous forme de procès-verbaux.

Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

A défaut de paiement exact des consommations ou des frais, taxes et redevances divers, dus par les abonnés aux échéances ou aux dates fixées, la fourniture de l'eau pourra être suspendue après mise en demeure, excepté le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit. Ceci sans que les redevances cessent de courir à la charge des abonnés jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 66 - Infractions commises par les locataires

Les abonnés, même de bonne foi, seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de leurs locataires. Il appartient, en effet, de s'assurer que les installations d'eau situées

dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait sont conformes aux stipulations dudit règlement, et, au besoin, de se faire garantir par leurs locataires des conséquences des infractions qui pourraient être commises par ceux-ci.

Article 67 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'Autorité Préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé.

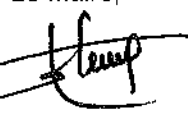
Article 68 - Modifications au présent règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 69 - Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approbation de ce règlement "délibéré et voté par le Conseil Municipal d'ALLEMOND dans sa séance du 22 décembre 2020.

 Le Maire,

Alain GINIES

